

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 23 juin 1999, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

La société anonyme Habitat et Humanisme Insertion sollicite la garantie de la communauté urbaine de Lyon pour un prêt de type PLA très social à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions suivantes :

- montant : 80 000 F
- durée : 32 ans
- taux : 3,80 %
- annuités : progressives de 0,50 %

Le prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date d'établissement du contrat.

Les prêts réglementés sont révisables en fonction de la variation du taux du livret A.

Le prêt est destiné à financer une opération d'acquisition-amélioration d'un logement situé chemin Chantegrillet à Francheville et pourrait être garanti par la communauté urbaine de Lyon pour l'intégralité du capital emprunté.

En contrepartie de la garantie accordée, la communauté urbaine de Lyon bénéficie d'un droit de réservation selon la charte de l'habitat adapté.

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la date de délibération du conseil de communauté. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

**B - Propose de délibérer comme suit ;**

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II, titre V, chapitre II, articles L 2 252-1 à L 2 252-4) ;

Oùï l'avis de sa commission finances et programmation ;

**DELIBERE**

**Article 1er** : la communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à la société Habitat et Humanisme Insertion pour un prêt qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux taux et conditions suivantes :

- montant : 80 000 F
- durée : 32 ans
- taux : 3,80 %
- annuités : progressives de 0,50 %

Le prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date d'établissement du contrat.

Les prêts réglementés sont révisables en fonction de la variation du taux du livret A.

Le prêt est destiné à financer une opération d'acquisition-amélioration d'un logement situé chemin Chantegrillet à Francheville et pourrait être garanti par la communauté urbaine de Lyon pour l'intégralité du capital emprunté.

En contrepartie de la garantie accordée, la communauté urbaine de Lyon bénéficie d'un droit de réservation selon la charte de l'habitat adapté.

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la date de délibération du conseil de communauté. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue.

Au cas où la société Habitat et Humanisme Insertion, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ni des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous ni exiger que la caisse discute au préalable l'organisme défaillant.

**Article 2 :** le conseil s'engage, pendant toute la durée des périodes d'amortissement durant lesquelles seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

**Article 3 :** le conseil autorise monsieur le président de la communauté urbaine de Lyon à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la société Habitat et Humanisme Insertion et la Caisse des dépôts et consignations et à signer les conventions à intervenir avec la société Habitat et Humanisme Insertion pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt sus-visé.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la société Habitat et Humanisme Insertion.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,